



EDITORIAL

LP : Bertrand PICARD vous êtes Président du SNPDOSS CFE-CGC, pouvez-vous nous dire comment se présente cette nouvelle année 2020 ?

BP : D'abord je voudrais revenir sur le Congrès de la CFE-CGC des 9 et 10 octobre derniers qui a vu la réélection de François HOMMERIL à la tête de la Confédération appuyé par une nouvelle équipe dont Gérard MARDINE comme secrétaire général, Président de l'EN3S depuis avril 2018.

Je veux aussi saluer à cette occasion les élections de Mireille DISPOT comme secrétaire nationale en charge de l'égalité des chances et de la santé au travail et de Lydie SARDAIS en tant que nouveau membre du conseil juridictionnel. Notre fédération occupe ainsi deux postes nationaux au niveau confédéral. Lydie et Mireille sont des collègues et membres de longue date de notre bureau et je me félicite de leur implication quotidienne à mon côté et au côté de Jacqueline JANVIER notre secrétaire générale.

LP : 2020 sera aussi marquée par la tenue d'élections spécifiques aux ADD conduisant à mesurer la représentativité de leurs syndicats.

BP : Effectivement, il s'agit d'un scrutin qui sera piloté par l'UCANSS pour élire nos représentants à la Commission Paritaire Nationale d'Interprétation instituée par l'article 25 de notre CCNT.

Sommaire

- Editorial du Président
- Des élections qui détermineront la représentativité des syndicats d'ADD
- Votre inscription sur la liste d'aptitude
- Infos express

Ce scrutin pourrait se tenir dès le premier semestre de l'année à venir. Nous aurions préféré un scrutin sur sigle, plus clair, mais quoiqu'il en soit, nous présenterons les candidats les plus motivés à l'issue de notre Assemblée Générale du 10 mars prochain qui marquera le renouvellement de nos instances.

LP : Pourquoi voter pour les candidats du SNPDOSS CFE-CGC ?

En premier lieu nous représentons un syndicat composé uniquement d'agents de direction et de cadres diplômés de l'EN3S ou du CAPDIR. Tous nos adhérents occupent ou ont occupé des postes à responsabilité au sein des différentes branches de la Sécurité Sociale, voire d'autres régimes ou d'Agences Régionales de Santé.

En second lieu, la CFE-CGC, comme l'a rappelé François HOMMERIL lors du Congrès de Deauville reflète une « troisième voie » pour le syndicalisme.

De fait, nous sommes un syndicat résolument pragmatique, responsable, qui évite la contestation et le dogmatisme systématiques sans nous enfermer pour autant dans une option réformiste qui nous ferait par principe tout accepter. Sur cette base nous avons signé - avec d'autres mais pas tous - la CCNT des agents de direction du 18 Septembre 2018 qui clarifie les notions d'intérim, sécurise les fins de fonction et améliore considérablement les dispositifs accompagnant la mobilité .../...

LP : Que souhaiter pour 2020 ?

Pour chacun d'entre nous, la réalisation de beaux projets et la poursuite de ses propres rêves ! Pour l'Institution, qui demeure en perpétuelle évolution, faire concilier efficacité et bienveillance dans le management des femmes et des hommes. Trop de difficultés nous remontent encore du terrain et notre devoir est de rester vigilants au regard de ces situations et d'y trouver des solutions.

Bonne année à toutes et tous !

DES ELECTIONS QUI DETERMINERONT LA REPRESENTATIVITE DES SYNDICATS D'AGENTS DE DIRECTION

Ainsi que nous vous l'annonçons dans notre numéro de septembre, le décret organisant les élections qui permettront de déterminer la représentativité effective des syndicats d'agents de direction est paru au Journal Officiel du 4/12/19.

Ce décret fixe l'organisation des élections des représentants des salariés à la commission paritaire nationale d'interprétation instituée par notre Convention Collective.

- S'agissant du Régime Général, le scrutin est organisé par l'UCANSS. Il a lieu tous les 4 ans par voie électronique ou par correspondance.
- Sont électeurs tous les agents nommés à des fonctions de direction depuis au moins 3 mois.
- Sont éligibles les électeurs ayant travaillé au moins un an dans l'organisme où ils votent à la date du scrutin.
- Il s'agit d'un scrutin de liste. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales satisfaisant aux critères fixés par le code du travail.
- Seront élus les candidats des listes qui auront obtenus plus de 8% des suffrages valablement exprimés.

Conformément aux dispositions de la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, les résultats de cette élection permettront également de mesurer l'audience effective des syndicats représentant les agents de direction. (Art L. 2122-5 du code du travail).

L'importance de ce scrutin est donc cruciale pour tous les agents de direction.

Vos élus :

- Vous représentent dans les instances paritaires et négocient pour votre compte notre Convention Collective, ses avenants, les dispositions communes à toutes les catégories de personnels ainsi que les protocoles d'accord destinés à intégrer et adapter à l'Institution les nouveaux dispositifs légaux ou réglementaires,
- Vous représentent avec voix délibérative dans nombre d'instances institutionnelles (liste d'aptitude, CAPSSA, UNIFORMATION, complémentaire santé, système différentiel),
- Portent votre voix au sein des instances consultatives où nous rencontrons régulièrement les équipes de direction de chaque Caisse Nationale.

Il vous appartient de choisir l'organisation syndicale que vous jugerez à même d'assurer ces missions au mieux de vos intérêts.

Du résultat de ce vote dépendra la représentativité de chaque organisation syndicale d'agents de direction mais aussi ses marges de manœuvre pour valider ou s'opposer aux accords collectifs.

Pensez à voter !

Votez en grand nombre pour la liste présentée par le SNPDOSS CFE-CGC !

Sensibilisez vos collègues sur l'importance de ce scrutin !

Les agents de direction ont besoin de représentants responsables et à leur écoute.

LA LISTE D'APTITUDE AUX EMPLOIS D'AGENTS DE DIRECTION DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

La commission d'inscription du 28 novembre 2019 statuait sur les demandes d'inscription des candidats en L1, L2 et L3 :

04 demandes d'inscription en L1 : 0 refus
64 demandes d'inscription en L2 : 12 refus, 19%
09 demandes d'inscription en L3 : 3 refus, 33%

Processus d'inscription sur la liste d'aptitude 2021.

L'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de direction des organismes du régime général de sécurité sociale et de certains régimes spéciaux est obligatoire pour occuper un poste dans un organisme local mais pas en Caisse Nationale.

Cette liste est arrêtée par le Ministère chargé de la Sécurité Sociale sur proposition de la Commission d'Inscription et publiée au Journal Officiel en début d'année.

La liste d'aptitude comporte 3 classes d'emplois :

L1 = emplois de directeurs d'organismes de catégorie A (ex Exceptionnelle) et emplois stratégiques correspondant à des missions nationales ou exercées pour le compte d'un organisme national. En 2020, il s'agissait de 24 postes. La liste de ces postes, régulièrement mise à jour, figure en annexe de la circulaire UCANSS relative à l'inscription sur la liste d'aptitude.

L2 = emplois de directeurs d'organismes de catégories B, C et D.

L3 = ensemble des autres emplois de direction.

L'inscription court pour une période de 6 ans à compter de la parution de la liste d'aptitude. Les agents de direction agréés dans un emploi correspondant à l'une des 3 classes dans laquelle ils ont été inscrits ou exerçant leurs fonctions en ARS conservent le bénéfice de cette inscription.

L'inscription est ouverte aux salariés des organismes de sécurité sociale, aux personnels sous convention collective travaillant en ARS et aux agents publics de catégorie A disposant d'une expérience dans des postes en lien avec la protection sociale, la santé et l'action sociale.

Recevabilité des demandes d'inscription :

Celle-ci est appréciée au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de la demande.

L'accès aux classe L1 et L2 est ouvert aux agents de direction remplissant les conditions de recevabilité applicables à la classe demandée. Pour la classe L2, des durées d'expérience professionnelle significatives dans ou hors Institution sont exigées. L'accès à la classe L3 implique également que soient remplies des conditions de durée de management, dans ou hors Institution.

Dans tous les cas, hormis le cas particulier des agents publics, l'inscription sur la liste d'aptitude implique d'être titulaire d'un diplôme délivré par l'EN3S (ancien élève, CESDIR ou CAPDIR).

Les candidats à l'inscription qui doivent suivre la scolarité CAPDIR formulent leur demande d'inscription à l'occasion de leur inscription au cycle CAPDIR (avec l'accord de la direction de l'organisme employeur). L'inscription en L3 est effective après obtention du certificat de réussite. La commission d'inscription ne statue pas sur ces dossiers. De même, les diplômés de l'EN3S, à compter de la 52^{ème} promotion sont inscrits automatiquement en L3.

Echéances à venir :

25 février 2020 – Examen des réclamations des candidats qui n'auront pas obtenu leur inscription dans la classe souhaitée en 2020.

Nous recommandons de ne formuler de réclamation que si vous êtes en mesure de présenter un fait nouveau ou élément significatif omis dans le dossier de demande d'inscription (ex : expérience de management hors Institution).

15 janvier 2020 – 15 février 2020 – Campagne d'inscription sur la liste d'aptitude 2021. Nous vous recommandons de veiller à la qualité et la complétude des dossiers de demande d'inscription. Fournir par exemple des preuves matérielles de vos parcours hors Institution (ex : bulletins de salaire ou référentiel emploi).

Mai à septembre 2020 – Evaluation des candidats par le centre d'évaluation, la MNC et la Caisse Nationale dont vous dépendez. Des grilles d'évaluation ont été élaborées à partir du référentiel LEADDERS, diffusé l'an dernier par l'UCANSS. Ce référentiel est dorénavant le socle de base des évaluations des candidats, il convient de se l'approprier. Les réalisations dont font état les candidats doivent également être étayées par des pièces probantes. Enfin, il convient de présenter aux évaluateurs un projet professionnel mûrement réfléchi, cohérent et réaliste.

Plus d'informations sur le [portail de l'UCANSS](#) qui vous propose également de poser vos questions à l'adresse suivante : conseil.listeaptitude@ucanss.fr

Nous vous rappelons que les organisations syndicales représentatives des agents de direction sont membres de droit de la commission d'inscription et ont accès aux dossiers la veille de la réunion.
Nous sommes également à votre disposition pour vous conseiller et vous faire retour de ses travaux.

INFOS EXPRESS

1 – Négociation Annuelle Obligatoire sur les salaires du 7 janvier 2020.

Préalablement à cette réunion l'UCANSS avait fourni aux organisations syndicales le très intéressant [bilan économique et social de 2018](#) où sont présentées l'évolution de l'inflation, des charges et produits nets du Régime Général ainsi que celle des effectifs et des salaires par Branche et catégorie professionnelle.

Au cours de cette réunion, le SNPDOSS CFE-CGC ainsi que l'ensemble des organisations syndicales présentes ont exigé une augmentation significative de la valeur du point, seule susceptible de compenser l'augmentation constante du coût de la vie pour l'ensemble du personnel.

Il ne s'agit là, pour nous, que d'une juste reconnaissance des difficultés croissantes auxquelles les agents de direction font face : constantes mutations organisationnelles, évolutions des missions de toutes les Branches au gré des politiques publiques avec une informatique souvent défectueuse, des effectifs en baisse (-3% entre 2017 et 2018) et des équipes qui attendent des agents de direction qu'ils donnent du sens à leur travail.

En réponse, le directeur de l'UCANSS s'est borné à invoquer une absence de moyens, se référant à la lettre de cadrage ministérielle 2019-2022 reçue en mars 2019 et à la renégociation en cours ou à venir des classifications des employés et cadres, agents de direction et praticiens conseils.

Nous lui avons fait remarquer qu'il ne pouvait amalgamer la renégociation des classifications, nécessaire pour tenir compte de l'évolution des métiers et des besoins de l'Institution et l'augmentation des salaires. Nous l'avons également invité à retourner vers la Direction de la Sécurité Sociale pour faire état de la nécessité de dégager une enveloppe financière à cet effet.

2 – Un projet de décret prévoit la déconcentration au profit des MNC des décisions de retrait d'agrément ou de suspension liée à une mesure disciplinaire des agents de direction des caisses locales ou nationales. Pour les DCF, cette décision est prise conjointement avec le Directeur Départemental ou Régional des Finances Publiques. Ces autorités étant à l'origine de la préparation de ces dossiers, nous n'avons pas émis d'avis défavorable à cette réforme.

Pour ne plus recevoir d'informations merci d'adresser un mail à : snpdoss4.cfecgc@gmail.com